

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0437/2003

1^{er} décembre 2003

RAPPORT

sur la proposition modifiée de règlement du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
(COM(2002) 355 – C5-0355/2002 – 2002/0138(CNS))
(COM(2003) 384 – C5-0431/2003 – 2002/0138(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Struan Stevenson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 18 juillet 2002 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (COM(2002) 355 – 2002/0138(CNS)).

Au cours de la séance du 2 septembre 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche (C5-0355/2002).

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2002, la commission a nommé Struan Stevenson rapporteur.

Par lettre du 1^{er} juillet 2003, la Commission a transmis au Parlement une proposition modifiée (COM(2003) 384), qu'elle a présentée conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE.

Au cours de la séance du 20 octobre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition modifiée, pour examen au fond, à la commission de la pêche (C5-0431/2003).

Au cours de ses réunions des 8 septembre, 2 octobre et 25 novembre 2003, la commission a examiné la proposition modifiée de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Struan Stevenson (président et rapporteur), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Brigitte Langenhagen (vice-présidente), Niels Busk, Heinz Kindermann, Giorgio Lisi, Ioannis Marinos, Patricia McKenna, Camilo Nogueira Román (suppléant Ian Stewart Hudgton), Juan Ojeda Sanz (suppléant Manuel Pérez Álvarez), Seán Ó Neachtain, Joaquim Píscarreta, Catherine Stihler et Daniel Varela Suanzes-Carpegna.

Le rapport a été déposé le 1^{er} décembre 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition modifiée de règlement du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

(COM(2002) 355 – C5-0355/2002 – 2002/0138(CNS))

(COM(2003) 384 – C5-0431/2003 – 2002/0138(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 355)¹ et la proposition modifiée (COM(2003) 384)²,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0431/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0437/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Article 8, paragraphe 3, alinéa 2

Les États membres ne délivrent pas de permis de pêche spécial aux navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les

La disposition des navires doit être telle qu'elle leur permette de traiter ou d'entreposer les déchets de poissons à bord ou de les rejeter du côté opposé à celui de

¹ JO C 262 du 29.10.2002, p. 295.

² Non encore publiée au JO.

déchets de poissons à bord ou de les rejeter
du côté opposé à celui de la remontée de la
palangre.

la remontée de la palangre.

Justification

Ce règlement devrait contenir les exigences de base constituant les conditions de délivrance du permis. Une condition sous-tendant la délivrance d'un permis de pêche spécial liée aux caractéristiques techniques du navire (introduite au paragraphe 5 de la mesure applicable n° 25/02, adoptée par la CCAMLR en 2002) devrait être insérée dans le règlement du Conseil (CE) n° .../200 ...) établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de l'amendement proposé à l'article 3, paragraphe 4 bis (nouveau) du dernier projet de règlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Proposition de la Commission

La convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été approuvée par la Communauté par décision 81/691/CEE du Conseil¹ et y est entrée en vigueur le 21 mai 1982.

La Communauté, en tant que partie contractante à cette convention, est tenue de s'assurer que les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR (commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) sont appliquées aux navires de pêche communautaires.

La CCAMLR a adopté certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques prescrivant, entre autres, des règles techniques auxquelles l'exercice de certaines activités de pêche est subordonné dans la zone à l'intérieur de laquelle s'applique la convention. Ces mesures concernent notamment des prescriptions à l'usage de certains engins de pêche, l'interdiction de certains matériaux considérés nuisibles à l'environnement, la réduction de l'impact nuisible de la pêche sur des espèces telles les oiseaux et les mammifères marins et des prescriptions concernant le déroulement d'activités d'observation scientifique à bord des navires de pêche aux fins de la collecte de données. Ces mesures sont obligatoires pour la Communauté et il convient dès lors de les mettre en œuvre.

Certaines mesures techniques adoptées par la CCAMLR ont été transposées par le règlement (CEE) n° 3943/90 du Conseil du 19 décembre 1990 relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique² ainsi que par le règlement n° 66/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique.

Ces deux textes ont besoin d'être mis à jour pour les adapter aux modifications particulières introduites dans des mesures CCAMLR correspondantes, qui ont revêtu une importance particulière au long des cinq derniers exercices (Séances XVII – 1998 à XXI – 2002). Des modifications importantes ont été apportées, au sein de la CCAMLR, aux mesures concernant notamment les engins de pêche, le maillage et l'observation scientifique. La CCAMLR a également adopté, depuis 1998, de nouvelles mesures techniques concernant; notamment, le déroulement des activités de pêche dans les pêcheries exploratoires de crabe et de calmar, ainsi que la réduction de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins.

En ce qui concerne le système de contrôle, la CCAMLR a apporté des modifications visant notamment à séparer les activités d'inspection des activités d'observation scientifique visant la collecte de données en vue, notamment, de l'évaluation des stocks. En effet, le régime d'observation scientifique relève plus du domaine technique que de celui du contrôle. De ce fait, la séparation des deux types d'activités décidée par la CCAMLR justifie et facilite la transposition du régime d'observation scientifique dans le cadre du présent projet de

¹ JO L 252 du 5.9.1981, p. 26.

² JO L 379 du 31.12.1990, p. 45.

règlement.

Aux fins d'assurer une plus grande clarté de la réglementation communautaire, il convient de transposer séparément les mesures relevant du domaine du contrôle des activités de pêche et celles relevant du domaine technique. C'est pourquoi la Commission propose que les règlements (CEE) n° 3943/90 et (CE) n° 66/98 soient abrogés et remplacés par un nouveau règlement du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. La Commission envisage également de réunir en un seul texte toutes les dispositions concernant les mesures techniques applicables aux activités de pêche des navires communautaires dans la zone de la convention. Ceci est sans préjudice de l'inclusion de certaines mesures techniques spécifiques à certaines pêcheries exploratoires dans les règlements adoptés par la Communauté sur une base annuelle concernant les possibilités de pêche allouées aux navires communautaires et les conditions y associées (règlements annuels "TAC et quotas").

Cette proposition est présentée en même temps que le projet de règlement susmentionné sur les mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention.

II. Commentaires et amendement proposé

Le rapporteur se félicite de la proposition de la Commission et y adhère. Afin d'assurer une plus grande clarté de la réglementation communautaire et en vue de mettre en œuvre les nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, les dispositions particulières concernant les mesures techniques applicables aux activités de pêche des navires communautaires dans la zone de la convention devraient être réunies dans un seul règlement.

Le rapporteur félicite la Commission pour l'important travail de codification et de simplification législatives qu'elle a réalisé au travers de cette proposition. Néanmoins, le rapporteur ne peut qu'exprimer ses regrets quant au laps de temps excessif qu'a nécessité la transposition des mesures de la CCAMLR dans la législation communautaire, et souhaiterait demander à la Commission d'améliorer ses procédures internes afin que de tels retards ne se reproduisent pas à l'avenir. Il est indispensable de trouver des solutions réconciliant les objectifs de transparence ainsi que de précision et de certitude législatives avec la nécessité pour la Communauté de transposer rapidement, et, dans tous les cas, dans un délai raisonnable, les mesures adoptées dans les ORP, ce qui démontrerait ainsi son engagement à mettre en œuvre ces mesures rapidement.

La proposition modifiée a pour objet de garantir que le nouveau règlement inclura les modifications importantes adoptées par la CCAMLR lors de sa réunion annuelle, qui a eu lieu du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002, et de réparer certains oublis constatés dans la proposition initiale. Les mesures de conservation de la CCAMLR concernées sont les suivantes: 24-02(2002) sur les essais expérimentaux de lestage, 25-02(2002) sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre ou à la recherche sur ce mode de pêche dans la zone de la convention, 41-01(2002) sur les mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus spp.*, 41-02(2002) et 41-08(2002) sur la limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, et 42-01(2002) et 42-02(2002) sur la

limitation de la pêche de *Champsocephalus gunnari*. Il en va de même pour des adaptations exigées par l'inclusion, dans le règlement annuel "TAC et quotas"¹, du tableau prescrit dans la mesure de conservation 33-03(2002) sur la limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2002/2003.

L'amendement proposé par le rapporteur cherche avant tout à améliorer la cohérence et la clarté du texte, et s'inscrit dans le droit fil de l'amendement proposé à l'article 3 du projet de règlement fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention.

CONCLUSION

La proposition modifiée de la Commission est la bienvenue et doit être appuyée, ce avec l'amendement proposé.

¹ Règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture. JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.